



Engagement des Biocoops *

* synthèse du cahier des charges Biocoop

La Charte Biocoop, Un engagement quotidien

CHARTRE BIOCOOP

Le réseau des magasins Biocoop a pour objectif le développement de l'agriculture biologique par la distribution, dans un esprit d'équité et de coopération, des produits qui en sont issus.

En partenariat avec les groupements de producteurs, il crée des filières équitables fondées sur le respect de critères sociaux et écologiques exigeants.

Il s'engage sur la transparence de ses activités et la traçabilité de ses approvisionnements.

Présent dans les instances professionnelles, il veille à la qualité de l'agriculture biologique.

Les biocoops sont des lieux d'échanges et de sensibilisation pour une **consom'action** responsable.



PREAMBULE ETHIQUE

L'objectif du réseau coopératif Biocoop est de favoriser le développement de la consommation de produits de qualité issus de l'agriculture biologique et d'écoproduits dans le respect d'une relation équitable avec tous les acteurs de la filière, du producteur au consommateur.

Ce développement s'articule autour des principes suivants :

1 - SOLIDARITE

- avec les producteurs et transformateurs, en favorisant des échanges fondés sur la confiance et le respect des engagements mutuels.
- avec les producteurs du sud, par le soutien à une agriculture et une distribution qui assurent leur autonomie et favorise un développement durable.
- entre les biocoops, en encourageant la coopération.
- dans les biocoops, par des relations entre consommateurs, gérants, administrateurs et salariés fondées sur l'échange et la participation.

2 - QUALITE

- des produits alimentaires et écoproduits en encourageant les entreprises à taille humaine qui minimisent les coûts écologiques de fabrication et de distribution.
- de l'acte de vente, par la formation, l'information, et la responsabilisation des salariés des magasins biocoops.
- de l'acte d'achat des consommateurs, par une sensibilisation aux conditions de production et de distribution, les conduisant à une démarche globale de consom'acteurs.

- TRANSPARENCE

- la transparence par la communication des objectifs poursuivis, des règles de fonctionnement et des résultats obtenus afin de maintenir un climat de confiance entre tous les partenaires.

Cette éthique s'exprime dans l'application de trois conventions, distribution, gestion et sociale, garantes de l'engagement de Biocoop pour la santé de la terre et des hommes.



CONVENTION DISTRIBUTION

La convention distribution est la composante du cahier des charges garantissant aux consommateurs la qualité et la sélection des produits distribués dans le réseau des magasins biocoops. Les règles et ratios de distribution ci après donnent une orientation sur la nature des produits et des filières que Biocoop entend promouvoir.

Elle a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture biologique certifiée, par la distribution des produits qui en sont issus.

Les services Biocoop et les commissions produits doivent orienter leurs recherches et leurs sélections en prenant en compte les objectifs ci-après.

REGLES DE DISTRIBUTION :

- Donner la **priorité à l'approvisionnement en produits locaux** : est considéré comme local un produit cultivé ou transformé dans la région¹ de la biocoop sous réserve que l'étiquetage fasse référence au nom et au lieu d'implantation du producteur ou du transformateur. Les opérations de conditionnement et de distribution ne sont pas considérées comme de la production locale. Ces produits font l'objet d'un affichage « Produit local ».
- **Favoriser la consommation des fruits et légumes de saison.** Pour faciliter l'information des consommateurs, la biocoop affichera à proximité du rayon fruits et légumes un tableau de production mettant en évidence la saisonnalité ainsi que l'indication du type de production : plein champ, sous abri non chauffé ou sous abri chauffé.
- Entre deux produits identiques ou similaires, **donner la préférence aux produits à marque « fabricant » ou « producteur » plutôt qu'à « marque distributeur »**, afin d'apporter le maximum de transparence aux consommateurs sur l'origine géographique de production et de fabrication. Les produits « marques distributeurs » devront être remplacés dès que possible par des produits à « marque fabricant ou producteur » notamment ceux proposés sur le catalogue Biocoop suite au travail des commissions produits.
- **Favoriser** les produits biologiques issus du commerce équitable sous toutes ses formes, Nord / Sud et Nord / Nord. Dans ce but, **donner la préférence aux produits des filières « ensemble pour plus de sens »².**

¹ Par « région » on entend le département et les départements limitrophes ou frontaliers

² Liste des partenaires et entreprises proposant des produits sous logo « ensemble pour plus de sens » en annexe

- **Donner une priorité aux produits des fournisseurs agréés Biocoop³.**
L'agrément implique que les produits agréés soient mis à disposition des consommateurs dans chaque biocoop, dans la mesure où celle-ci commercialise ce genre de produits. L'approvisionnement en produits agréés s'effectue obligatoirement dans le cadre d'une commande passée auprès des plates-formes Biocoop. La priorité de référencement des produits agréés n'implique pas l'exclusivité sur un produit ou une famille de produits.
- **Favoriser** les produits sans suremballage excessif et à emballages les moins polluants.
- **Favoriser** la commercialisation de produits en vrac.
- **Prendre en compte** la pérennité des exploitations et des entreprises lors des négociations tarifaires avec les fournisseurs.
- **La vente simultanée de produits biologiques et de produits non issus de l'agriculture biologique certifiée est interdite.** (N.B : les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » et des produits transformés contenant entre 70 et 95% d'ingrédients bio bénéficiant d'une certification entrent dans la catégorie « produits biologiques »). En particulier **la vente de sucre et de matière grasse non biologiques est rigoureusement interdite** car provenant de cultures fortement traitées ou dont les process de fabrication font considérablement appel à la chimie.
- La totalité des fruits et légumes distribuée doit être biologique. (N.B : les produits certifiés « en conversion vers l'agriculture biologique » entrent dans la catégorie « produits biologiques »)
- Dans les produits alimentaires et compléments alimentaires composés de matières premières agricoles, seuls les **produits non bio** figurant sur les **listes dérogatoires** Biocoop⁴ sont **tolérés**. Ces listes, discutées et validées par les « commissions produits Biocoop », sont évolutives et peuvent être réétudiées sur demande argumentée d'un magasin biocoop ou d'un service biocoop.
- Afin de limiter **les risques d'OGM, la vente de produits intégrant du soja, du colza et /ou du maïs (et toutes matières premières à risque, selon évolution des disséminations) non bio, ou contenant des additifs issus de soja, colza et/ou maïs non bio est interdite**, Cette interdiction peut aussi concerner les produits issus de l'élevage biologique consommant de manière avérée des aliments contenant du soja, colza et/ou maïs non bio. (N.B. il existe encore à ce jour des produits biologiques bénéficiant d'une certification avec comme ingrédients de l'amidon de maïs non bio non OGM ou des produits de l'élevage certifiés bio tolérant une part de soja, colza et/ou maïs non bio non OGM, autorisés de manière dérogatoire par la réglementation européenne).
- **Favoriser les produits cosmétiques certifiés** selon les cahiers des charges reconnus par Biocoop⁵. La **vente** de produits cosmétiques non certifiés doit **se limiter** à des produits non disponibles en cosmétique certifiée.

³ Liste des fournisseurs agréés annexe 4

⁴ Listes dérogatoires annexe 1

⁵ Liste des cahiers des charges cosmétiques annexe 6

- **Pour tout produit non alimentaire** ne répondant pas à un cahier des charges (c'est à dire hors huiles essentielles, cosmétiques, aliments pour animaux, semences, plants, ...) favoriser les écoproduits et les entreprises présentant les meilleures garanties en termes de respect de l'environnement, de relations commerciales, d'écobilan, d'origine des matières premières etc.. Les écoproduits sélectionnés par Biocoop, présents sur le catalogue des plates-formes Biocoop ou catalogue Ecodis sont codifiés 56.

Rechercher des produits sans arôme naturel ou contenant au moins des ingrédients agricoles aromatisants. **Lorsque le goût est annoncé dans le nom générique, la recette du produit doit comporter au moins des ingrédients bio aromatisants ou des arômes bio.**

RATIOS DE DISTRIBUTION A RESPECTER :

- Le **chiffre d'affaires s alimentaire** doit être supérieur ou égal à **80%** du chiffre d'affaires s total du magasin biocoop.
 - En cas chiffre d'affaires s (ou de prévisionnel) non alimentaires dépassant ce ratio de 20% , toute biocoop devra présenter, pour acceptation, un dossier auprès de la commission régionale gestion distribution, en précisant la nature du projet générant ce dépassement : développement gammes écoproduits, cosmétiques etc, Ce dossier devra être joint à la demande déposée auprès de la commission projet admission, en cas d essaimage, de déménagement ou d'agrandissement.
- Le chiffre d'affaires **des familles fruits et légumes + crèmerie et produits frais** doit être supérieur ou égal à **40%** du chiffre d'affaires s alimentaire du magasin.
- Le chiffre d'affaires de la famille **compléments alimentaires** doit être inférieur ou égal à **10%** du chiffre d'affaires total du magasin biocoop.
 - En cas de chiffre d'affaires s (ou prévisionnel) de compléments alimentaires dépassant ce ratio de 10% , toute biocoop devra présenter, pour acceptation, un dossier auprès de la commission régionale gestion distribution, en précisant la nature du projet générant ce dépassement. Ce dossier devra être joint à la demande déposée auprès de la commission projet admission, en cas d'essaimage, de déménagement ou d'agrandissement.
- Le chiffre d'affaires des **produits non alimentaires respectant un cahier des charges** (Code 52) (huiles essentielles, cosmétiques, aliments animaux, semences, plants, ...) doit être supérieur ou égal à **80%** des produits non alimentaires de cette catégorie (52+55).

Ces ratios à respecter sont repris dans le tableau « ratios de la convention distribution Biocoop » annexe 2.



CONVENTION GESTION

La convention gestion est la composante du cahier des charges garantissant la pérennité des biocoops et des outils économiques du réseau.

Elle a pour objectif :

- d'affirmer le professionnalisme et la crédibilité des biocoops ainsi que leur image d'exigence et de sérieux
- de garantir la sécurité des échanges économiques entre les biocoops et leurs partenaires commerciaux
- d'assurer la pérennité des biocoops tout en pratiquant les prix les plus justes pour assurer une croissance forte de la consommation des produits biologiques
- de créer une dynamique de développement des entreprises sociétaires et ainsi permettre l'établissement de nouvelles biocoops par des systèmes de parrainage, caution d'emprunt, etc...

REGLES DE GESTION

Ces objectifs impliquent l'application minimum des règles de gestion suivantes :

- **Résultat net comptable** : se fixer un résultat minimum de 1% et atteindre si possible 3% pour accroître les capitaux permanents afin de prévoir les besoins en fonds propres pour investissements futurs.
- **Taux de marge brute réel comptable** : Le taux maximum de marge brute global doit se situer dans une fourchette de 25% à 31% **en fonction notamment** : de la situation géographique du magasin (Paris ou la région, grandes villes ou ville de province), du niveau de CA, de la phase de vie du magasin, ...

Pour information : La marge hors coût de l'immobilier peut se situer entre 22 et 24 % du chiffre d'affaires; Le coût de l'immobilier (amortissement des constructions et agencements des constructions, + loyers immobiliers + crédit bail immobilier + intérêts sur prêts pour immobilier) se situant entre 3 % et 7 %.

Les activités hors distribution générateurs de marge plus importante (restauration, traiteur, boucherie, poissonnerie, boulangerie, textile, éco-construction, ...) seront prises en compte pour accepter le dépassement de ce taux.

- **Le magasin doit avoir une trésorerie positive, et il est recommandé, pour avoir une situation sécurisée, de se fixer une trésorerie moyenne** qui corresponde à 2 semaines de chiffre d'affaires.



CONVENTION SOCIALE

La convention sociale est la composante du cahier des charges Biocoop, engageant les sociétaires à avoir pour objectif :

- La mise en place et la mise en œuvre d'outils de gestion de ressources humaines et de management qui permettent d'améliorer la qualité de vie professionnelle de chacun.
- La mise en place d'une organisation régie par des règles de fonctionnement claires qui prennent en compte la nature et la réalité des ressources humaines et financières de la structure.

Cette convention complète, sans s'y substituer, les acquis ou accords d'entreprise établis dans les magasins.

PRINCIPES

Les objectifs de cette convention sociale sont d'affirmer le caractère **coopératif** du réseau et la notion de **respect humain** qui en découle.

- En mettant en avant des valeurs telles que **considération, échange, solidarité, mutualité, équité, transparence, engagement** et
- en favorisant les possibilités pour les femmes et les hommes du réseau d'exercer un travail digne, adéquat et productif dans des conditions de respect mutuel et de sécurité physique et psychologique,
cette convention inscrit Biocoop dans une démarche économique plus solidaire qui place l'individu au centre de l'entreprise.

Cette convention demande de prendre en compte :

- **La considération des personnes**, par
 - La transparence des objectifs, du fonctionnement et de la situation de chaque biocoop et de la SA COOP Biocoop et de ses filiales,
 - Leur implication dans la vie économique et sociale de la biocoop et de la SA COOP Biocoop et de ses filiales,
 - La responsabilisation individuelle et collective
- **l'amélioration des conditions de travail**, par
 - L'écoute, la reconnaissance et le développement des compétences par la formation.
 - La mise en place d'outils facilitant le travail quotidien
- **une juste rémunération** et une répartition équitable des richesses qui tiennent compte de la pérennité de l'entreprise.



RESPECT DU CAHIER DES CHARGES BIOCOOP EVALUATION ET CONTROLE

1- AUTO EVALUATION PERMANENTE

Chaque magasin biocoop doit :

Au titre de la convention distribution :

- vérifier de façon continue le respect des ratios de la convention distribution, par le relevé de ses codes caisses. Le relevé de cette vérification doit être porté **une fois par an** (pour 12 mois) sur le tableau fourni par Biocoop : document papier ou fichier EXEL, au plus tard **pour le 15 février de l'année suivante**.
- effectuer l'évaluation du respect des règles de distribution et moyens à mettre en œuvre. Le relevé de cette vérification doit être porté une fois par an sur le document d'évaluation fourni par Biocoop et remis au plus tard **pour le 15 février de l'année suivante**.

Au titre de la convention gestion :

- transmettre :
 - **chaque mois** :
 - le chiffre d'affaires mensuel HT,
 - le nombre de ventes du mois,
 - et le nombre de jours d'ouverture dans le mois
 - **à la clôture de chaque exercice** et au plus tard le 4ème mois après la clôture des comptes :
 - une copie de sa liasse fiscale (ou à défaut le compte de résultat et bilan)
 - et, pour le détail des charges externes, les comptes de bilan et de résultat détaillés (ou la balance comptable).

A ces documents, s'ajoutent, **pour les biocoops nouvellement sociétaires**, dans les 12 mois suivant le démarrage de l'activité, et pour les magasins qui ont effectué un agrandissement ou un essaimage validé par la commission d'admission, la communication **mensuelle** du tableau de bord comprenant le CA, la masse salariale, les effectifs, la trésorerie (selon la fiche type fournie)

Ce tableau de bord mensuel sera également exigé auprès des magasins anciens lorsque le service gestion aura identifié une situation critique, notamment en cas de demande de report du règlement des factures des plates-formes.

Enfin, si nécessaire, en cas de situation critique, sur demande des commissions gestion régionales ou du service gestion, le magasin devra fournir toutes informations complémentaires sur la situation et l'évolution de l'entreprise.

Au titre de la convention sociale

- s'engager à évaluer annuellement, à partir de la grille fournie (voir annexe 7), l'application de cette convention, l'évolution des outils et des règles adoptés et de transmettre l'évaluation établie à la Direction des Ressources Humaines de Biocoop dans le mois suivant. La grille d'évaluation remplie par le dirigeant est remise aux salariés en amont pour préparation de la réunion du personnel. Elle est débattue lors de cette réunion, afin de déterminer ensemble les actions d'amélioration à mettre en place. Il peut-être fait appel à la Direction des Ressources Humaines. En cas de divergences fortes, les différents points de vues sont formalisés.

2 - SUIVI ET ATTESTATION PAR BIOCOOP

Au titre des conventions distribution et gestion

Biocoop doit s'assurer du respect de l'engagement de chaque magasin à travers

- les relevés des critères et ratios de la **convention distribution**
- les documents comptables et administratifs pour le suivi de la **convention gestion**.
- la grille d'auto-évaluation de la **convention sociale**

transmis pour analyse et présentation auprès des commissions gestion/distribution ou commissions sociales.

Pour les critères des conventions distribution et gestion, il est indiqué une **valeur de 1, 3, ou 5 selon l'importance du critère**.

Valeur	Critères du CdC
1	Il s'agit d'un objectif général. En cas de non respect, ce point est à améliorer pour l'année suivante.
3	Ce critère symbolise les engagements et les valeurs de Biocoop . En cas de non respect, ce point est à résoudre pour l'année suivante.
5	Critère fondateur des engagements et les valeurs de Biocoop . Il s'agit de points fondamentaux communicants et visibles. Leur non respect constitue une perte de crédibilité pour le magasin et l'ensemble du réseau Biocoop et/ou l'impossibilité de vérification du respect du présent cahier des charges.

La valeur de chaque critère des **conventions distribution et gestion**, et du **suivi des objectifs** est précisée aux annexes 8 et 9 et décidée par les commissions gestion/distribution..

L'objectif est que chaque magasin biocoop respecte l'ensemble du présent cahier des charges de façon permanente. Le magasin biocoop doit tout mettre en œuvre pour progresser et atteindre 100% des objectifs. Biocoop ayant un objectif de respect global du cahier des charges de ses adhérents, est tenu de mettre tout en œuvre pour y parvenir.

- Le suivi des indicateurs distribution et gestion est délégué aux services de Biocoop qui en rendent compte aux commissions régionales gestion/distribution.

- Les commissions régionales gestion/distribution étudient la synthèse par magasin. Selon la réalisation des objectifs, il est délivré une « **attestation du respect du cahier des charges Biocoop** » (voir annexe 10), que le magasin est tenu d'afficher dans un lieu visible des consommateurs.
- Les conseils de région et le conseil d'administration Biocoop sont informés du bilan et des conclusions des commissions régionales gestion / distribution.
- En cas de non délivrance de l'attestation Biocoop, le magasin s'engage sur un plan d'amélioration. Le magasin peut rencontrer la commission gestion distribution régionale pour évoquer son plan d'amélioration.
- Lorsqu'un ou des critères des conventions distribution et gestion sont inférieurs aux seuils d'objectifs avec persistance ou sans perspective d'amélioration (annexes 8 et 9) pour un magasin, la commission régionale gestion / distribution concernée peut être amenée, en dernier ressort, à proposer l'exclusion du magasin au conseil d'administration de Biocoop, seule instance habilitée à ratifier une exclusion.

Au titre de la convention sociale

Les objectifs de la convention sociale sont des repères et marge de progrès. Chaque biocoop utilise les outils de la convention sociale qui sont adaptés à son entreprise. L'évaluation de la convention sociale se fait globalement, sans échelle de valeur, par le pôle social Biocoop qui en fait la synthèse auprès de la commission sociale.

- Les engagements généraux de la convention ne peuvent pas être opposables devant une juridiction.
- Cependant, un salarié peut les invoquer dans le cadre d'un contentieux. Dans ce cas cette convention serait probablement considérée favorablement pour l'employeur.
- Les engagements quantifiables, remise produits et niveau minimum de salaire, constituent un engagement unilatéral de l'employeur dont le salarié est en droit de réclamer l'application.

3 - CONTROLE EXTERNE

Afin de garantir à l'égard des consommateurs, des fournisseurs et entre les adhérents Biocoop l'engagement vis-à-vis du présent cahier des charges, Biocoop fait appel à un organisme tiers de contrôle pour vérifier le respect de la **convention distribution**.

Cet organisme effectue de manière aléatoire des contrôles de biocoops, selon un ratio défini par Biocoop, en respectant les critères de répartition suivants :

- **zones géographiques homogènes,**
- **surfaces de ventes multiples,**
- **nouveaux et anciens magasins.**

L'organisme de contrôle établit un compte rendu de ces visites qui donne lieu

- **à un rapport directement remis et commenté à la biocoop le jour de la visite**
- **à un dossier de visite remis aux services Biocoop.**

L'organisme de contrôle ne délivre pas d'attestation aux magasins.

- **Le coût de ce pourcentage de contrôles externes est supporté par la SAS Biocoop Développement.**